

Fédérer

Le Bulletin des Psychologues et de la Psychologie

Septembre
2012



Actualité professionnelle

Titre de psychothérapeute, suites...

**Question écrite au gouvernement et...
commentaire du Syndicat des
Psychologues de la Police Nationale**

Articles

**« PSYCHOTHÉRAPEUTE » : Le choix de la
parité par les psychologues au détriment du
principe de compétence**

**Etre titulaire de diplômes étrangers et
demander à faire usage du titre de
psychologue en France**

Sommaire

Editorial	Passage et avenir <i>B. Schneider</i>	3
Régions		4
	Aquitaine	4
	Centre	4
	Guadeloupe	4
	Lorraine	4
	Bretagne	5
	Pays de la Loire	5
	Limousin	6
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	6
Actualité professionnelle		7
	Titre de psychothérapeute, suites...	7
	Compte-rendu de la réunion DGOS Vendredi 4 juillet 2012	8
	Question écrite au gouvernement et... commentaire du Syndicat des Psychologues de la Police Nationale	9
Articles		10
	« PSYCHOTHÉRAPEUTE » : Le choix de la parité par les psychologues au détriment du principe de compétence	10
	Etre titulaire de diplômes étrangers et demander à faire usage du titre de psychologue en France	13
Brèves		17
	Le journal des psychologues a 30 ans	17
	Jeunes professionnels	17
	ICAP Paris 2014	17
Librairie		18
L'Agenda		19



Benoît Schneider

Professeur de psychologie,
Président de la FFPP

Cet éditorial est le premier que je rédige seul depuis le n° 40 de *Fédérer* en octobre 2008 qui a correspondu à notre prise de fonction comme co-présidents, Brigitte Guinot et moi-même ; 25 éditoriaux comprenant ceux des *Brèves de Fédérer* ont ponctué notre travail commun.

Dans son éditorial de « Transition » (*Fédérer*, n°39) tel qu'il l'avait intitulé, Roger Lécuyer pointait les riches et difficiles étapes qui avaient marqué les six premières années de la FFPP : il avait fallu mener combat pour la faire vivre alors qu'elle était l'objet d'attaques, il avait fallu l'imposer comme incontournable dans le paysage de la psychologie française, la faire reconnaître par sa vision et son dynamisme. A-t-elle, depuis quatre ans, réussi l'objectif qu'il lui proposait pour l'étape suivante, celui d'« assumer dans la profession le rôle central pour lequel tous l'avaient créée et qui lui revient » au nom de l'idée de rassemblement dont elle est porteuse ? Dans le dernier éditorial que nous avons rédigé avec Brigitte, nous avons rappelé et illustré la voie que nous avons choisie pour guider notre mandat : notre insistance et notre volonté permanente d'un travail collectif avec les autres organisations professionnelles et syndicales qui ont porté leurs fruits et nous citons pour exemple la finalisation de la rédaction du Code de déontologie actualisé, le combat mené pour le Titre de psychothérapeute, la création du Popsyden, la mise en œuvre de la Conférence des organisations des psychologues débouchant sur le texte collectif d'interpellation des candidats à la présidentielle. Nous sommes passés de la régulation des tensions entre organisations à la voie de la collaboration constructive. C'est une voie qui ne vise pas les effets d'annonce, qui débouche sur de véritables résultats mais qui permet aussi la maturation d'avancées qui s'inscrivent dans la durée. A ce titre elle est sous-tendue par l'indéfectible optimisme qui, je crois me caractérise, pour ceux qui me connaissent. Aussi je retiendrai quelques données parmi d'autres, qui nourrissent cet optimisme :

Le duo praticien-universitaire que nous avons constitué avec Brigitte, nous a toujours été signifié comme porteur d'une valeur symbolique et opératoire forte. S'il n'a pu se prolonger ou se reformer sur le même modèle, j'espère avoir intégré suffisamment les valeurs de cette dualité pour les faire vivre et les faire reconnaître.

La FFPP est une construction originale faite d'adhésions individuelles, associatives et syndicales. Chacun sait les difficultés que connaissent toutes les structures associatives ou représentatives pour fonctionner, en particulier chez les psychologues. Si la FFPP n'a pas (encore) le nombre d'adhérents qu'elle devrait avoir, le nombre de ses adhérents individuels a doublé durant ces quatre dernières années et j'y vois le signe d'une attente forte par rapport à l'histoire des organisations de psychologues en France, en particulier auprès des jeunes générations.

Le rassemblement peut passer par les dispositifs d'adhésion. Il peut trouver des voies complémentaires : la signature prochaine du protocole d'accord qui engage la FFPP et la SFP dans la cogestion du Cofradec Europsy est une excellente illustration de ce type d'approche qui engage institutionnellement nos organisations dans la collaboration sur des voies de reconnaissance majeures pour la profession.

J'ai mentionné plus haut l'actualisation du Code de déontologie : cette réussite nous engage et nous oblige à créer collectivement le cadre qui va renforcer notre responsabilité collective pour son respect. Nous allons y parvenir.

Le travail en réseau suscité est un objectif majeur de la FFPP et doit être un socle essentiel pour une meilleure représentativité de la profession devant les instances, compte tenu des difficultés que les psychologues rencontrent tant en termes de précarité que de défense du statut et de leur déontologie, dans le respect du travail des syndicats.

L'avenir reste à construire et les générations nouvelles doivent prendre place : le prochain Congrès de la FFPP en janvier 2013 sera un moment fort pour en tracer les voies. L'anniversaire des 10 ans de la FFPP en juin 2013 doit être l'occasion de rendre plus visibles et plus riches encore les perspectives ouvertes.

Je conclurai avec une pensée pour Brigitte : elle a choisi de se retirer des responsabilités premières de la FFPP. Je reste imprégné de la riche expérience acquise de mon étroite et amicale collaboration avec elle, et elle reste d'ailleurs très présente par ses conseils. Elle aura donc été – et demeure sur un autre registre – un artisan majeur de l'histoire de la FFPP vers le rassemblement qui reste notre objectif.

Benoît Schneider
Président de la FFPP



Le bureau aquitain de la FFPP est refondé depuis un an sous l'impulsion d'une nouvelle équipe de psychologues militants qui a assuré le passage de relais avec l'ancien bureau, en sommeil depuis 3 ans, mais fortement impliqué dans la promotion du métier depuis une trentaine d'année.

Mise en place de dispositifs concrets :

- **Permanences régulières** à destination des professionnels et du public.
- **Deux groupes d'Intervision** fonctionnant depuis septembre 2011 et janvier 2012.
- **-Réunion plénière sur le thème du remboursement des actes de psychologue sur prescription médicale** spécifié dans le « nouveau plan de santé mentale et psychiatrie 2011-2016 ».

Un bilan à venir pour tirer les conclusions de cette année et envisager des nouveaux axes pour l'année prochaine...avec enthousiasme et motivation à réunir les psychologues de tous les champs autour de projets communs !



- **Probable ouverture d'un 7ème groupe d'Intervision** en Indre et Loire.
- **Réflexion sur une "charte des groupes d'Intervision"**, dont le titre n'est pas encore défini, afin de rappeler les règles essentielles à la participation et au bon fonctionnement des groupes (adhésion, régularité, référent FFPP : toutes les règles implicites et/ou décidées au fil de notre expérience, et qui seront résumées pour tout nouvel adhérent). Cette charte sera soumise au CAF pour validation, puisqu'elle portera le label FFPP.
- **Succès de la journée du 17 mars sur le secret professionnel**, une cinquantaine de participants et des intervenants bénévoles de qualité.
- **AG annuelle prévue le 10 novembre** au cours d'une nouvelle journée portant cette fois ci sur

l'Intervision, la supervision : est-ce un luxe ou une nécessité ? Comment les distinguer ? (argumentaire en cours). Toutes les personnes intéressées pour intervenir peuvent prendre contact.



- **Numéro Spécial Haïti de Fédérer** : en cours de finalisation.
- **Les commissions ARS titre de psychothérapeutes CRI et CRA** : mises en place les 23 avril et 24 mai 2012 (sur 10 dossiers examinés par la CRI, seuls 2 ont concerné des psychologues). Mission achevée. A l'avenir, nous serons attentifs à un changement d'attitude éventuel des psychologues depuis la révision du décret.
- Diffusion d'un **formulaire de réactualisation de l'annuaire des Psychologues de la Guadeloupe**, et parallèlement **une enquête «Etat des lieux » de la psychologie**, destinée aux psychologues de la Guadeloupe, Guyane et Martinique, dans la perspective **des prochaines CRCP** (Conférence Régionale de la Psychologie des Caraïbes) pour laquelle la Coordination Régionale est sollicitée depuis le mois de novembre 2011.
- **AG le 16 juin**, bilan de la mandature 2011-2012, élection d'un nouveau bureau.



Retours sur une formation FFPP en Lorraine

En 2012, une formation d'Animateur de Groupe d'Analyse des Pratiques, communément appelée "AGAP", est organisée pour la première fois par la FFPP à NANCY. Neuf psychologues se sont retrouvés durant 3 sessions de 2 jours autour de la formatrice, Sylvie DAURIAC, psychologue clinicienne, un huis clos régulier qui permettait ainsi, entre deux sessions, de mûrir sa réflexion, enrichir sa pratique et porter progressivement un regard différent sur la dynamique des groupes.

Outre un apport théorique indispensable, la méthode pédagogique a consisté à être attentif aux éléments nécessaires à la mise en place d'un groupe d'analyse de pratiques, connaître les règles d'animation de groupe, apprendre à se positionner en tant qu'animateur afin d'apporter une régulation aux échanges et, si possible, favoriser la réflexion et le travail de symbolisation.... Tout ceci par la pratique elle-même !

Ainsi, de multiples mises en situation, tirées de cas concrets apportés par les participants, sont venues rythmer la formation, chacun ayant pu être tour à tour participant, exposant de cas ou animateur avec parfois le besoin de réitérer une séquence ou de "mettre en scène" pour approfondir des situations complexes. S'ensuivait un débriefing individuel où participants et formatrice abordaient leur ressenti et leur analyse personnelle de la situation. Ce temps de réflexion commun était un moment-clé de la formation, les différents mouvements de la dynamique de groupe y étant démêlés, examinés à la loupe, repensés ensemble pour être finalement assimilés par chacun.

Six jours intenses donc, qui apportèrent à chaque participant un solide bagage pour, à l'avenir, offrir une Animation de Groupe d'Analyse des Pratiques de qualité. Car comme cela a été dit à plusieurs reprises par divers participants au cours de la formation "je croyais faire de l'analyse de la pratique auparavant mais en fait, non!"

Noémie Boivin

chargée de mission Intervention / supervision

& Sophie Sery

Membre CRL

Au programme de la rentrée de la CRL, du travail. Nous souhaitons proposer de nouveau une journée d'étude en 2013, nous devons donc constituer une équipe et réfléchir à un thème. En octobre se tiendra notre assemblée générale, l'occasion pour les adhérents lorrains de se rencontrer et pour tous ceux qui le souhaitent venir pour échanger et découvrir la vie de la fédération.

Pour connaître les différents rendez-vous et recevoir nos informations (colloques, formations, intervention...), écrivez nous : lorraineffpp@gmail.com.

Pour le Bureau de la FFPP-CRL

Céline Thiétry,
Présidente CRL.



Bretagne

La Coordination Bretagne a le plaisir de vous convier à son Assemblée Générale, qui se tiendra le 22 septembre 2012, à 10h. Nous nous réunirons à l'école Jean Moulin, située 8 rue de Bourgogne à RENNES. Ce sera l'occasion de vous présenter le rapport moral et le bilan financier mais aussi de présenter le résultat de l'enquête sur les besoins des adhérents et sympathisants de la région, proposé depuis plusieurs mois sur le site de la FFPP. L'identification des besoins des jeunes professionnels, nous permet de mettre en place de nouveaux projets comme des groupes de recherche d'emploi. Nous aurons l'occasion d'échanger sur la collaboration avec les étudiants et d'annoncer le thème de la soirée d'automne.... Alors, si vous souhaitez vous informer sur les actions de la Coordination, ou de vous investir dans le bureau, n'hésitez pas à venir à notre rencontre.

Vous pouvez contacter la Coordination par mail : bretagne@ffpp.net



Pays de la Loire

L'une des dernières actions mises en place par la Coordination Régionale Pays de la Loire a été la table ronde « *Entraide et soutien des psychologues à la recherche d'emploi* » qui s'est tenue le 12 mai dernier à l'Université de Nantes.



Table ronde « *Entraide et soutien des psychologues à la recherche d'emploi* », le samedi 12 mai 2012, Université de Nantes.

Coordonnée par Céline Broquet, secrétaire de la Coordination, et Mélanie Anjubault-Mouchel, toutes deux psychologues membres de la FFPP. Cette réunion a permis aux participants de partager leurs expériences de recherche, les contacts qu'ils ont déjà pu établir avec des associations, des professionnels et diverses « ressources » de la région, et de commencer à se créer un réseau. Tous ont exprimé le besoin prégnant d'échanger avec d'autres psychologues de la région. Une poursuite de cette initiative est prévue sous la forme d'ateliers thématiques (CV, lettre de motivation et simulation d'entretien).

Une autre table ronde consacrée cette fois-ci à « *L'installation en libéral des psychologues* » est prévue d'ici fin 2012. Cette réunion permettra à Frank Lacal (membre du bureau) et à Benoît Vicquelin (trésorier de la Coordination) de présenter les démarches qu'ils ont mises en place lors de leur propre installation et de susciter un partage d'expériences et de réflexions visant à faciliter les installations d'autres collègues.

Ce 6 juin 2012 se tient par ailleurs notre deuxième journée d'études avec pour thème « *La santé au travail : place, enjeux et pratiques des psychologues* ». Un compte rendu de cette journée sera fait ultérieurement. Les membres de la FFPP-PDL seront alors consultés sur le choix du thème de la journée 2013.

Pour le Bureau de la FFPP-PDL,
Christine Jeoffrion,
présidente de la coordination.



Limousin

19 et 20 octobre 2012

«LA» FAMILLE ?... Les nouvelles configurations familiales

Jusqu'à une période récente le mot famille désignait les membres de la maison unis par le lien du sang, ou de façon scientifique tout ce qui pouvait se rattacher à un même ordre (botanique, minéralogie etc...). Il semble depuis une bonne décennie que ce vocable revient à son sens étymologique très antérieur : toutes les personnes, parents ou non vivant sous un même toit.

Quelles sont ces nouvelles familles qui interpellent aujourd'hui la société et lui demandent de redéfinir sans cesse le cadre présumé de la relation familiale?

Cette mobilité permanente nécessite de s'ouvrir plus que jamais aux travaux d'autres professionnels : soignants, éducateurs, sociologues, psychologues, assistantes sociales... Afin d'y faire face.

Nous allons essayer d'explorer ensemble quelques pistes de ces réorganisations familiales à travers quatre thèmes.

Le Poudrier 87000 Limoges

Vendredi 19 octobre 2012 et Samedi 20 Octobre 2012

Programme

- Mr Gérard Neyrand, sociologue, professeur à l'université de Toulouse. « De la famille aux parentalités »
- Mr Benoît Schneider, Professeur en psychologie de l'éducation, Université de Lorraine « L'adoption, une filiation exemplaire »
- Dr Aldo NAOURI pédiatre : « L'enfant d'aujourd'hui : un maltraité ordinaire »
- Mme Marie-Claude Mietkiewicz. Maître de Conférences HDR en Psychologie clinique du développement. Université de Lorraine. Ces grands-parents qu'on dit « nouveaux ». Qui sont-ils ? Que font-ils ?
- Groupe Balint : Assemblée Générale suivie d'un cocktail dînatoire

Chaque intervention sera précédée de vignette(s) clinique(s) balintienne(s). Les abstracts de chaque auteur ainsi qu'une présentation seront accessibles sur notre site ou par courrier sur demande et lors de l'inscription. Il y aura un rayon librairie.



**Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Réorganisation de la coordination régionale PACA.

Les adhérents de la FFPP région PACA sont invités à venir prendre une part active dans cette réorganisation. La région PACA est une grande région qui doit être présente dans les conseils d'administration et les commissions de la FFPP (lieux où sont décidées les actions à mener pour que soient reconnues les professions de la psychologie et en particulier celle de psychologue).

Aussi la responsabilité appartient à chaque adhérent de PACA de faire vivre la coordination en étant présent ou en se faisant représenter à l'assemblée générale programmée le

Samedi 22 septembre de 10h à 13h

Pour tout renseignement : 06 19 02 75 41

Actualité professionnelle

Titre de psychothérapeute, suites...

Titre de psychothérapeute et psychologues : directives aux ARS

Par directive en date du 3 août 2012 le ministre des Affaires Sociales et de la Santé a diffusé aux établissements et services concernés des instructions relatives aux « **modalités d'application du décret n° 2012-695 à la situation des psychologues souhaitant s'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes et modalités d'inscription sur ce registre** » (Instruction N° DGOS/RH2/2012/308 du 3 août 2012).

Cette directive rappelle les modifications introduites par le décret du 7 mai 2012 :

- mise en cohérence juridique des textes confiant désormais aux directeurs d'ARS la compétence d'inscription sur les listes ADELI ;
- prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2016 de la durée prévue pour effectuer les formations complémentaires prescrites ; il est indiqué qu'à ce jour seuls trois établissements de formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ont été agréés (l'Association française de thérapie comportementale (AFTC), l'Ecole des psychologues Praticiens (EPP) et l'Ecole pratique des hautes études en psychopathologie (EPHEP).
- meilleure reconnaissance du cursus des psychologues leur accordant une dispense totale ou partielle de stage. La mise en œuvre de ces mesures nous conduit à solliciter auprès de Ministère de l'Enseignement et de la Recherche une modification de la rédaction de l'arrêté du 19 mai 2006 sur les stages.

Elle précise ensuite les conséquences de la modification du texte en matière de gestion des dossiers des psychologues selon qu'ils aient déjà ou non déposé un dossier auprès des ARS et dans le premier cas de figure selon que leur dossier a déjà ou non fait l'objet d'un examen en commission régionale d'inscription.

Elle précise enfin les modalités d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes sur le fichier ADELI

Nombre de psychologues en France, listes ADELI et titre de psychothérapeute.

Dans un article publié dans la N° 300 du *Journal des psychologues* (Exercice libéral, un développement fulgurant, pp.40-43), Jacques Borgy, secrétaire général du SNP, mentionne le nombre de 37055 psychologues officiellement en activité, dont 8726 seraient en exercice libéral. La source de données est un document publié par le DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) qui s'appuie sur une extraction des listes ADELI. La correction apportée ici n'est pas polémique puisqu'elle ne porte pas sur le corps de l'argumentaire développé par notre collègue que nous rejoignons volontiers.

J.Borgy voit cependant dans « ce nombre en constante augmentation » un argument qui plaide en faveur de la montée en force de l'exercice libéral. Nous souhaitons apporter simplement une lecture différente en lien avec la publication du décret sur le titre de psychothérapeute. D'abord il faut rappeler la prudence dans l'usage du nombre d'inscrits sur les listes ADELI : si la loi oblige à inscription en vue d'exercice, son respect n'est toujours pas de mise par les psychologues ; le fait d'être inscrit ne signifie pas que l'on exerce ; le « suivi » fiable des listes (changement, cessation d'activité) est loin d'être assuré. Au-delà, J.Borgy se réfère à l'extraction et au bilan publié en 2011 pour l'année 2010. Les données publiées en mars 2012 pour 2011 font état de 41350 psychologues et pour l'année 2009, publiées en 2010, de 32856 psychologues, soit en deux ans une augmentation de 8494 psychologues (+ 25,85%). On peut se demander si la dimension « augmentation de la pratique libérale » ne relève pas d'abord de sa visibilité dans le cadre plus général des demandes d'inscription sur les listes ADELI de psychothérapeutes dont l'inscription sur la liste ADELI des psychologues est le préalable. Ce qui « invite » à être prudent sur l'indicateur liste ADELI.

Benoît Schneider



La FFPP dans sa volonté permanente d'un travail en association avec les organisations de psychologues et notamment les syndicats réserve une place dans sa rubrique actualité professionnelle aux comptes- rendus qui lui sont adressés. L'UFMICT-CGT nous a communiqué début juillet ce texte que nous publions :

N/Réf. MTF/nb 138.12

Etaient présents :

Pour la DGOS : Mme Lenoir-Salfati, Mr Vayne, Mr Monnou

Pour les syndicats : CFDT, CGT, CFTC, FO et UNSA

L'ordre du jour de cette réunion a porté sur les modalités de mise en place de l'expérimentation

de la structuration de la profession.

En introduction, Mme Lenoir-Salfati a souhaité que nous fassions le point sur la suite des

négociations qui se sont tenues entre le 31 mars 2011 et le 14 mars 2012.

Rappel : Décret psychothérapeute, publication au Journal Officiel du décret n° 2012-695 du 7 mai

2012 modifiant le décret du 20 mai 2010 relatif à l'usage de titre de psychothérapeute. Fait notable,

cette publication s'est faite à l'issue d'une prise de position interministérielle Santé/MESR sans tenir

compte de l'avis du Conseil d'Etat. On doit voir ici une volonté forte de la reconnaissance du niveau

de formation de notre profession.

Publication le 30 avril de la circulaire relative aux conditions d'exercice des psychologues dans la FPH :

Cette publication a reçu un écho relativement favorable de la part de nos collègues concernant le chapitre sur l'organisation de la profession. En revanche, les dispositions concernant la fonction FIR ont été interprétées parfois très négativement. La lecture qui est faite par certaines DRH entraîne des prises de position très provocatrices. Certains établissements ont particulièrement réagi à cause de la mention « *les cadres, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers compte tenu de la spécificité de leur*

intervention » ; ils pensaient que les psychologues étaient détachés des pôles...

Mme Lenoir-Salfati estime que dans les établissements où cela pose problème, nous devons sans doute y voir le signe d'une situation conflictuelle préexistante à ce texte. Depuis la circulaire de 1992, n'ont été faits que des aménagements. Une issue possible à cet état de fait sera d'inscrire ces dispositions dans la loi, lors de l'écriture de la prochaine loi sur la santé mentale et la psychiatrie.

Salaires : L'application des accords Durafour est en stand by. La revalorisation salariale n'a pas été traitée par le nouveau Cabinet. Il faudra le faire lors de la réflexion sur la psychiatrie et la santé mentale prévue en septembre.

Par contre, sur la question des déroulements de carrières : Mme Lenoir Salfati annonce que l'arrêté concernant les quotas de promotions dans certains corps de la FPH est rédigé. Il sera signé bientôt.

Le pourcentage retenu concernant les psychologues serait fixé à 12 %, voire 15 %.

Par ailleurs, Mme Lenoir Salfati indique que le SNP a interpellé la DGOS sur le Livre Blanc concernant la formation mais ce n'est pas le bon niveau d'interpellation, cette question étant à traiter avec le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche.

Compte rendu de la réunion DGOS

vendredi 4 juillet 2012

Expérimentation de la structuration institutionnelle des psychologues

Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens

Lors des échanges que nous aurons ensuite, l'ensemble des syndicats présents témoignent - à l'unanimité - du travail important à mener tant pour l'information qui reste à faire, que pour l'application des acquis.

Le thème de la structuration de la profession est ensuite abordé :

Nous travaillons à partir d'un document déjà rédigé par la DGOS.

La première étape est une relecture et amendements de la circulaire (et de ses annexes) qui lancera l'expérimentation. Peu d'éléments sont à revoir. Cette circulaire ainsi que les documents permettant aux établissements de s'inscrire dans cette expérimentation, paraîtront en septembre. Le timing des candidatures prévu initialement à la rentrée est reculé au 1er décembre et étendu jusqu'au 30 avril. Ceci afin de laisser suffisamment de délais pour une diffusion la plus large possible de l'information mais aussi du temps aux établissements qui souhaiteraient se porter volontaires.

Tous les établissements volontaires seront retenus, l'idée d'un panel représentatif, comme nous l'avions évoquée précédemment, a été abandonnée. A nous de motiver nos établissements afin qu'ils se portent volontaires et de faire en sorte que ce projet de structuration propre à l'établissement soit présenté et débattu en CTE pour être validé.

Pour M. Vayne, une des difficultés est que ce projet est davantage porté par les syndicats que par les professionnels eux-mêmes. Lors du suivi, il sera important de repérer quelles seront les missions choisies et retenues pour cette organisation par l'établissement.

Concernant la composition de la commission de suivi : seront présents, dans la logique du travail mené jusque là, les organisations syndicales siégeant au Conseil Supérieur. Seront également invités des représentants de la FHF et quelques directeurs d'établissement.

La possibilité de la présence des autres syndicats ou associations professionnelles a été évoquée mais la majorité des participants a pensé préférable de s'en tenir à la composition actuelle.

Les travaux de la Commission débiteront au cours du premier trimestre 2013, les candidatures seront enregistrées sur un site dédié à partir de décembre 2012.

Les questionnaires (annexe 2 de la Circulaire) devront être retournés tous les six mois par le responsable du dossier. Celui ci peut être membre de l'administration ou du corps des psychologues.

Pour les représentants de la DGOS, la désignation d'un membre de l'administration serait un signe fort de l'implication de l'établissement.

Dans une publication ultérieure, nous vous ferons part de manière détaillée des modalités possibles d'organisation. Mais, d'ores et déjà, le parti pris de cette expérimentation est de laisser libre cours à la créativité des établissements. Le partenariat entre professionnels et DRH doit être construit de manière conjointe.

Montreuil, le 16 Juillet 2012

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Site internet : www.sante.cgt.fr/

e-mail : ufmict@sante.cgt.fr

M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, que dans sa réponse à sa question écrite n° 20839, relative à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales dans les commissariats et les gendarmeries, son prédécesseur lui indiquait que la police nationale disposait de « 52 psychologues exerçant au sein même des commissariats, pour offrir une écoute et une orientation aux victimes de violences, notamment intrafamiliales ». Ainsi, souhaiterait-il connaître le nom des villes dans lesquelles les commissariats disposent d'un psychologue et selon quels critères leur affectation a été prononcée. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les gendarmeries n'en ont pas bénéficié et quelle analyse elle fait de la situation actuelle, laquelle, à première vue permet de remarquer l'insuffisance du nombre des psychologues affectés aux missions d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, notamment intrafamiliales.

En l'attente de la réponse du ministre de l'intérieur, voici celle du SPPN, organisation membre de la FFPP

Fin 2006, des psychologues ont été installés dans les commissariats de police afin de participer à l'amélioration de l'accueil du public dans ces lieux.

Leurs missions sont réparties en 3 volets : la prise en charge et l'orientation des victimes, notamment des victimes de violences intra familiales, l'intervention auprès des auteurs avec un plus fort accent sur le travail avec les mineurs et leurs familles et enfin la participation à la formation des policiers.

Concernant la prise en charge des victimes, ces professionnels interviennent au cœur des commissariats permettant d'apporter aux victimes une prise en charge au plus tôt dans leurs démarches de prise en compte de leur situation par les services de police. Face à des victimes parfois perdues, ils peuvent également les accompagner vers un dépôt de plainte ou de main courante facilitant ainsi l'accès à une reconnaissance de leur statut de victime. Les psychologues interviennent ainsi sur le court ou moyen terme avant la mise en place d'une orientation vers les services et autres associations adaptées à leur prise en charge aux plus longs cours.

Dans un premier temps au nombre de 6, ce nombre n'a cessé de croître depuis. Ils sont dorénavant plus de 50 répartis sur toute la France avec une plus forte concentration en région parisienne où 24 postes ont été créés. Leur nombre est largement insuffisant. Il en faudrait plus en province et même dans Paris et la région parisienne, notamment dans le 91 et le 77. Il ne serait pas ridicule de doubler les effectifs sur l'ensemble du territoire français (y compris l'outre-mer).

Question écrite au gouvernement et... commentaire du Syndicat des Psychologues de la Police Nationale

Question écrite n° 00011 de M. Roland Courteau, sénateur de l'Aude (Aude - SOC) publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1449

Articles

Dans *Fédérer* N° 64 nous nous réjouissons d'avoir été entendus : les psychologues pouvaient se prévaloir du titre de psychothérapeute sans condition. Mais nous posons aussi la question de l'absence d'exigence de formation en matière de psychothérapie alors que notre Code de déontologie met l'accent sur « la responsabilité éthique du psychologue qui doit refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises »

« PSYCHOTHÉRAPEUTE » :

Le choix de la parité par les psychologues au détriment du principe de compétence

Le fait que les organisations professionnelles de psychologues aient opté pour la revendication d'une parité – avec les médecins psychiatres – d'accès au titre de *psychothérapeute* sur la seule base d'une formation en psychopathologie dispensée lors de la formation universitaire initiale s'inscrit dans le prolongement des relations conflictuelles entre médecins et psychologues à propos de la compétence psychothérapique qui a fait régulièrement l'objet, depuis la création de la licence de psychologie en 1947 jusqu'à la loi de 2004 sur l'usage du titre de *psychothérapeute*, d'une revendication de monopole par le corps médical. Un seul exemple illustratif : dans le compte-rendu de la 97ème Session de l'Ordre National des Médecins du 11 avril 1970 présidée par le Pr Lortat-Jacob et qui était consacrée à l'activité des psychologues, on relève, entre autres formulations :

Il ne s'agit pas de donner aux psychologues un statut qui leur permettrait par un biais quelconque d'exercer la médecine mais de créer un corps particulier de psychologues au service des médecins ...

La psychothérapie est un acte d'une importance extrême et ne relève pas du psychologue ...

Il est souhaité que l'Ordre précise que ces psychologues doivent demeurer avant tout des psychotechniciens dans le cadre des auxiliaires médicaux ...

Les psychologues des Facultés des Lettres font actuellement un pas vers les médecins dont ils voudraient momentanément l'alliance dans le seul but d'obtenir le remboursement de leurs actes par la Sécurité Sociale ...

Pour ce qui est des psychologues, il ne faut pas entrer dans la voie qu'ils souhaitent. Pour eux, il n'y a qu'une solution :

si vraiment ils veulent voir des malades, faire des diagnostics et de la psychothérapie, il faut qu'il leur soit imposé d'être docteurs en médecine.

Ce souhait de monopole médical de la pratique psychothérapique ne s'est effacé qu'à partir de la proposition de loi de Bernard Accoyer en 1999, texte qui proposait de réserver la pratique psychothérapique aux médecins et aux psychologues. Ainsi la revendication par les psychologues d'une parité d'accès au titre de *psychothérapeute* – comme les psychiatres – est-elle devenue une obsession au détriment d'une réflexion éthique et déontologique sur ce que représente une formation à la psychothérapie ; la loi de 2004 et ses décrets d'application successifs (2010 et 2012) sur l'usage du titre de *psychothérapeute* n'ont fait qu'encourager cette revendication de parité, dans la mesure où psychiatres et psychologues se sont trouvés un dénominateur commun, leur formation universitaire théorique et pratique en psychopathologie, même s'il existe des différences quant au volume et aux contenus pédagogiques (l'enseignement de la psychopathologie étant majoritairement réduit en psychiatrie à la sémiologie).

La « compétence » psychothérapique des psychiatres

La prise de position des organisations professionnelles et scientifiques des psychiatres relative à la fonction psychothérapique de ceux-ci n'a fait que renforcer la posture persécutrice des psychologues, dans la mesure où la stratégie politique de ces organisations psychiatriques a consisté à proclamer que la consultation psychiatrique était *par essence* psychothérapique, comme s'il suffisait de s'asseoir face à un patient pour que le cadre psychothérapique soit établi !

Le Livre Blanc de la Psychiatrie soulignait déjà en 1965 le fait que divers auteurs admettent la psychothérapie sans reconnaître pour autant la notion de psychothérapie spécialisée, en mettant l'accent sur le fait que tout peut être *psychothérapique* : la poignée de main, l'attitude, le sourire, le cadre offert au malade. Il ajoutait néanmoins que près de la moitié des psychiatres français ne peuvent entreprendre de psychothérapie spécifique, qu'il existe un pourcentage important de ceux-ci qui rejettent purement et simplement la psychothérapie et que la carence de l'enseignement officiel – réduit à quelques cours de psychologie dite *médicale* – est généralement reconnue par tous, tant vis à vis du médecin généraliste que du psychiatre. Malgré quelques initiatives pédagogiques

innovantes en direction de la formation psychologique des médecins, l'enseignement dépasse rarement le plan de la formation théorique dans le cadre du Certificat d'Etudes Spéciales de Psychiatrie et malgré l'accent mis sur l'importance que devrait avoir la formation psychothérapique de base de tout psychiatre, ce Livre Blanc constate que la formation de ce dernier est moins complète sur les plans théorique et pratique que celle du psychologue ou de l'éducateur spécialisé qui bénéficient de groupes de contrôle, de supervision et de groupes de discussion¹.

La position contemporaine des organisations de psychiatres a cependant évolué au sens où la dimension psychothérapique de la consultation psychiatrique est désormais présentée par ceux-ci comme inhérente à la fonction du psychiatre, position découlant des recommandations de l'U.E.M.S. (Union Européenne des Médecins Spécialistes) en 1995 concernant « *La formation à la psychothérapie en tant que faisant partie intégrante de la formation en psychiatrie* ».² Cette position de principe est celle diffusée actuellement par l'Association Française de Psychiatrie et la Fédération Française de Psychiatrie, en particulier depuis l'adoption de la loi de 2004 relative à l'usage du titre de « psychothérapeute » qui présuppose que la formation universitaire initiale du psychiatre lui attribue de facto une compétence psychothérapique, entretenant ainsi la confusion entre les divers aspects de la relation médecin/malade et une relation psychothérapique spécifiée par son cadre théorico-technique particulier et le processus ainsi induit, ce qui revient à réduire le *psychothérapique* à une dimension dite *thérapeutique* dont les facteurs actifs seraient soi-disant acquis au cours des études. Néanmoins certaines organisations de psychiatres se sont interrogées sur le bien-fondé de ce postulat :

Ce rapport ne deviendra pas psychothérapique, il l'est de toute façon dès les premiers entretiens, dès la première consultation .../...

D'après le décret, les psychiatres seront automatiquement psychothérapeutes, psychothérapeutes innés sans doute puisqu'ils ne sont soumis à aucune exigence de formation spécifique. Comment le patient pourra-t-il alors savoir si le psychiatre qui est en face de lui a eu ou non une formation complémentaire en psychothérapie ? .../... ³

Le dernier projet de maquette en cours d'élaboration par le Collège National Universitaire de Psychiatrie (CNUP) consacre, dans le chapitre « *Connaissances théoriques* », un sous paragraphe aux « *Bases théoriques en psychothérapies* », regroupant onze items théoriques et précise dans le chapitre « *Acquisitions des pratiques* » les principes et les modalités de ces enseignements :

L'internat doit permettre l'acquisition d'une expérience et

*d'une compétence en psychothérapie ; tous les champs de psychothérapie doivent être ouverts à l'interne et en particulier la psychanalyse, la psychothérapie systémique ou familiale et la psychothérapie cognitivo-comportementale ; le principe de base retenu pour la formation pratique est celui de la supervision et de la discussion de cas, mais aussi de supervisions de prises en charge et de discussions sur les aspects psychopathologiques, psychodynamiques et thérapeutiques des cas auxquels les internes sont confrontés dans le cadre de leur internat ; sur le plan théorique, le principe retenu est celui de séminaires spécifiques. Les universitaires de psychiatrie valident ainsi collectivement l'importance d'une formation psychothérapique "généraliste", avec pour modèle celui de l'intégration de la théorie et de la pratique.*⁴

Le communiqué de juin 2010 du Collège National Universitaire de Psychiatrie précise toutefois que la maquette définitive du parcours de formation en psychothérapie n'est pas finalisée et qu'elle le sera au vu des discussions avec les représentants du Ministère au sujet de la durée de l'internat et au vu des discussions avec les représentants des internes. Le CNUP ajoute cependant que les universitaires de psychiatrie valident collectivement le fait que tout parcours d'interne fait l'objet d'une formation à la psychothérapie et que la réalité et la pertinence de cette formation sont vérifiées en fin de cursus par les universitaires responsables de la discipline.⁵

Quant à la perspective d'intégrer une expérience psychothérapique personnelle dans le cursus psychiatrique, l'Union Européenne des Médecins Spécialistes la recommande fortement mais ne la souhaite pas obligatoire. Celle-ci précise que le but de la formation est de placer l'étudiant diplômé dans une position telle que « *sa façon de penser et de ressentir le contact interpersonnel avec les patients puisse être explorée et utilisée de manière thérapeutique* ».

La « compétence » psychothérapique des psychologues

La stratégie de leurs organisations professionnelles, contrairement à celle des psychiatres, n'a pas consisté à affirmer que la formation universitaire des psychologues leur conférerait de facto une compétence psychothérapique mais à revendiquer une égalité de traitement par la loi de l'accès au titre de *psychothérapeute*, comme si cet accès représentait la seule voie d'accès à la pratique psychothérapique et ce malgré le fait que Bernard Accoyer, l'initiateur de la loi, ait précisé les deux points suivants :

Cette disposition ne concerne strictement en rien les psychiatres, les psychologues cliniciens ni la psychanalyse.../...

Précisons que le décret qui vient de paraître concerne l'usage du titre de psychothérapeute. En clair, cela signifie

que seuls ceux qui souhaitent mettre le mot "psychothérapeute" sur leur plaque leur papier à en-tête, leur descriptif sur Internet ou le bottin, sont concernés. Si vous n'usez pas de ce titre, si vous indiquez seulement "psychanalyste", "psychologue" ou "psychothérapie", vous n'avez rien à faire de particulier en rapport avec cette loi et ce décret, du moins en l'état actuel des choses.⁶

Ce rappel d'Accoyer est resté lettre morte du fait que l'attractivité narcissique du titre de *psychothérapeute* pour une partie importante des psychologues (cf. le nombre surréaliste de psychologues qui ont demandé à leur Agence Régionale de Santé de pouvoir faire usage de ce titre) a occulté la possibilité, pour un psychologue, de pratiquer la psychothérapie sans pour autant recourir à ce titre. Sur environ 45000 psychologues en France dont on estime que plus ou moins 70% sont *cliniciens*, quelques milliers d'entre eux ont candidaté à ce titre, sans pour autant pouvoir attester d'une quelconque formation à la psychothérapie ; l'application de la loi et de ses décrets va d'ailleurs en ce sens puisqu'il suffit d'attester d'une formation en psychopathologie pour y accéder...

Le positionnement des psychologues vis à vis de la réglementation de ce titre est différent selon qu'ils se situent individuellement ou collectivement au titre de leur appartenance à une organisation professionnelle, scientifique ou syndicale ; les orientations des organisations représentant la profession justifient en effet celles-ci par des arguments de stratégies (essentiellement vis à vis des pouvoirs publics) « politiques » visant à défendre leurs intérêts. Ainsi la majorité de ces organisations a-t-elle justifié la revendication de la parité d'accès au titre pour les psychologues comme les psychiatres, d'une part pour éviter de voir menacé le titre unique de psychologue par des qualificatifs réglementaires de « spécialités » (en particulier la psychologie clinique sous la forme de la référence aux psychologues dits « cliniciens » et « non cliniciens »), d'autre part par rapport à la menace de voir la fonction psychothérapique retirée des activités des psychologues (cf. le retrait puis le rétablissement de cette fonction dans la fiche métiers).

Subsiste néanmoins le paradoxe de la présence du principe de compétence dans le Code de Déontologie révisé récemment et la non prise en compte par les psychologues de la dimension éthique de la protection des usagers vis à vis de l'incompétence psychothérapique des labellisés *psychothérapeutes d'Etat*. Le principe de compétence du Code de Déontologie de mars 1996, réactualisé en février 2012, précise en effet notamment que « *chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute*

intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises ».

L'incompétence psychothérapique légalisée des psychiatres et des psychologues

La réglementation du titre de psychothérapeute signe ainsi la chronique d'une mort annoncée de ce que représentait auparavant une véritable formation à la psychothérapie (expérience psychothérapique personnelle, formation théorico-clinique complémentaire, pratique supervisée) au profit de la seule exigence de connaissances en psychopathologie et d'une expérience de la rencontre avec des patients atteints de pathologie mentale. La confusion entretenue par la réglementation entre *psychopathologie* et *psychothérapie* contribuera vraisemblablement dans les années à venir à décrédibiliser, aux yeux de ces *psychothérapeutes auto-proclamés légalement* les formations psychothérapiques proposées dans le cadre post-universitaire par les « écoles », associations, structures de formation privées et Diplômes Universitaires divers, du fait de leur apparente inutilité. La loi encourage ainsi désormais les psychologues à faire l'économie d'une formation psychothérapique.

Le plus grave, dans cette négation par les psychiatres et les psychologues de ce que représente une véritable compétence psychothérapique, réside dans l'absence de protection des usagers qui s'adresseront indifféremment à n'importe quel *psy*, formé ou pas à la psychothérapie ou pire à des *psychothérapeutes* labellisés par l'Etat qui auront la satisfaction de pouvoir se parer d'un titre équivalent à un abus de compétence vis à vis du public, la formation théorique et pratique à la psychothérapie n'étant pas dispensée par l'université.

Philippe Grosbois

Chargé de mission Psychothérapie

¹ MISÈS R. Les psychothérapies. Rapports avec la psychanalyse in **Livre blanc de la psychiatrie**, Toulouse, Privat, 1965, Tome 1, p. 225-245.

² Recommendations for training in psychotherapy as part of training in psychiatry, **UEMS European Board of Psychiatry**, 1995, 2p.

³ PATRIS M. La psychiatrie à la recherche de ses racines psychothérapiques, **La Lettre de Psychiatrie Française**, 2010, 193, p. 1-3.

⁴ VAN EFFENTERRE A. Les psychiatres, des psychothérapeutes innés?, **La Lettre de Psychiatrie Française**, 2010, 193, p. 3-4.

⁵ DANION-GRILLIAT A., SCHMITT L., LEJOYEUX M., THIBAUT F. Usage du titre de psychothérapeute : la position du Collège National Universitaire de Psychiatrie concernant la formation à la psychothérapie, **La Lettre de Psychiatrie Française**, 2010, 193, p. 5.

⁶ Site Internet LaGazetteSantéSocial.fr, avec l'Agence France-Presse.

Etre titulaire de diplômes étrangers et demander à faire usage du titre de psychologue en France

Benoît Schneider,

Président de la Commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue

Résumé : *Cet article présente le cadre réglementaire et le dispositif qui permet aux titulaires de diplômes étrangers en psychologie de solliciter l'usage du titre. Il précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes, distingue des modalités de traitement des demandes selon que les demandeurs et la formation relèvent ou non de l'Union européenne, évoque quelques voies d'avenir et formule des préconisations de clarification des liens avec les universités lorsque les demandeurs doivent compléter leur formation initiale.*

Le cadre légal relatif au titre de psychologue : rappel

La Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 fixe un cadre général. Article 1 : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. »

Elle est complétée par une série de décrets, modification de la loi et arrêtés, en particulier :

Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 établit la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Article 1 : « On le droit en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires : 1 - De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention : soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont

fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement (...)... » ;

Le décret n° 2005-97 du 3 février 2005 complète celui du 22 mars 1990, suite en particulier à la création des masters :

3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

La loi 85-772 du 25 Juillet 1985, Article 44 en vigueur, modifié par Ordonnance 2005-1040 2005-08-26 art. 7 1° JORF 27 août 2005, stipule l'obligation d'enregistrement sur les listes ADELI, prévoit les dispositions relatives à l'usurpation de titre et précise les dispositions spécifiques relatives aux ressortissants de l'Union européenne (cf. § 5).

L'Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Les psychologues titulaires de diplômes étrangers souhaitant exercer en France

La procédure d'équivalence des diplômes étrangers en psychologie avec les diplômes nationaux requis pour l'usage professionnel du titre de psychologue relève d'une commission nationale d'experts, instituée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié.

L'« Arrêté du 26 décembre 1990 (fixe) la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue ».

Cette commission est habilitée à donner un avis au ministre chargé des enseignements supérieurs, seul compétent pour prendre la décision finale.

La commission comprend de neuf à dix-huit membres, dont :

- deux tiers d'enseignants-chercheurs choisis pour leur compétence dans l'un des domaines de la psychologie, leur expérience du fonctionnement des diplômes nationaux et leur connaissance des systèmes de formation étrangers ;
- un tiers de psychologues, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission mentionnée à l'article précédent est

présidée par un enseignant-chercheur de rang magistral, choisi par l'ensemble de ses membres.

Dans la mesure où plusieurs changements sont en cours dans la composition de la commission, nous publierons sa liste complète actualisée dans le prochain n° de *Fédérer*.

Le fonctionnement de la commission nationale d'équivalence des diplômes

Cette instance se réunit quatre fois par an et statue au vu d'un dossier spécifique à chaque demande dont le contenu figure au paragraphe 4.

Dans le cadre de cette procédure, il n'existe pas de grille préétablie d'équivalences entre les diplômes étrangers et français en raison de la grande diversité qui peut caractériser les formations étrangères selon les pays – et universités – considérés. Les critères qui sont appliqués par la commission renvoient au fait que les diplômes étrangers, complétés par l'expérience professionnelle potentiellement acquise et attestée, sont équivalents à ceux qui sanctionnent une formation universitaire correspondant à cinq années d'études effectives dans le domaine de la psychologie en France permettant l'accès au titre de psychologue (cf. cependant paragraphe 5 la distinction entre pays communautaires et extracommunautaires). La commission met en particulier l'accent sur l'acquisition de connaissances dans les différents champs de la psychologie, la réalisation – et la validation de sa soutenance – d'un travail de recherche personnel (mémoire, TER...) et la validation d'un stage professionnel d'une durée équivalente à celle fixée par l'arrêté du 19 mai 2006 (soit 500 heures minimum) effectué au cours du parcours académique. Les mêmes critères s'appliquent aux cursus plurinationaux.

La commission ne retient pas de critère de maîtrise de la langue française.

Contenu du dossier pour la reconnaissance des titres étrangers

Les pièces constitutives du dossier qui figurent ici sont données à titre indicatif (tout demandeur est invité à solliciter les textes officiels auprès du MESR – cf. références au § 9 –):

- un curriculum vitae comportant une description annuelle des études et un commentaire sur l'expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie ;
- les photocopies de tous les titres et diplômes étrangers en psychologie (ou attestations) accompagnées de leur traduction certifiée conforme en langue française ;

- les photocopies des relevés des notes obtenues dans le cadre de ces diplômes, avec l'indication du contenu et de la durée de chaque enseignement, accompagnées de leur traduction certifiée conforme en langue française ;
- le cas échéant, la photocopie des justificatifs de la formation à la recherche en vue de l'obtention des diplômes (mémoire de recherche ou thèse, ou à défaut une photocopie de la table des matières ainsi qu'un résumé en langue française). Ne sont pris en compte que les travaux de recherche qui ont été réalisés dans le cadre du cursus académique étranger en psychologie. Ces travaux doivent être validés par les autorités universitaires du pays ;
- le cas échéant, la photocopie des attestations du ou des stages pratiques suivis en vue de l'obtention du ou des diplômes étrangers en psychologie. Sont pris en compte les seuls stages effectués sous encadrement universitaire ;
- la photocopie d'un document officiel précisant la nationalité du candidat ;
- une note indiquant les titres requis pour exercer la profession de psychologue dans le pays d'obtention du ou des diplômes étrangers.

Les candidats qui ont effectué des cursus mixtes (diplômes étrangers complétés par un ou des diplômes français, ou inversement) doivent également produire les photocopies certifiées conformes des diplômes français obtenus, des relevés de notes correspondants et, le cas échéant, des justificatifs du travail de recherche et des stages réalisés dans le cadre de ces diplômes.

La commission a quatre mois pour traiter la demande et prendre une décision : soit elle reconnaît comme telles les qualifications, soit elle subordonne la reconnaissance à une mesure de compensation, soit elle rejette la demande. La décision (de rejet ou d'imposer une mesure de compensation) doit être motivée et elle est susceptible d'un recours juridictionnel.

Les mesures de compensation relèvent le plus souvent d'une demande de réalisation de mémoire de recherche lorsque le cursus d'origine n'en comprend pas, ou de la réalisation d'un stage ou d'un complément de stage en cas d'insuffisance sur ce plan (la norme de référence retenue par la commission est celle du stage de 500 heures défini par l'arrêté de 2006). Les demandeurs sont alors invités à s'adresser à l'université de leur choix pour réaliser ce complément de formation (cf. § 9).

Dispositions spécifiques aux demandeurs titulaires d'un diplôme ou d'une qualification d'un pays de l'Union Européenne

Les modalités générales d'examen des dossiers précisées ci-dessus sont cependant l'objet d'une adaptation spécifique pour ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein, Suisse). Le traité sur l'Union européenne (en fait de la Communauté européenne qui préside à la création de l'Union) prévoit dans son article 8A la libre circulation des personnes et des services qui se traduit notamment par la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre état membre que celui où ces personnes ont acquis leurs qualifications professionnelles, donc elle est souvent liée à la reconnaissance professionnelle ou académique d'un diplôme acquis dans le pays d'origine. Aussi, a été mise en place au niveau européen une réglementation visant à faciliter la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles en vertu desquelles les particuliers peuvent exercer une profession spécifique.

Les directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes : le migrant peut être soumis à des « mesures compensatoires » en cas de « différences substantielles » constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin d'exercer dans le pays d'accueil. La profession de psychologue entre dans le champ d'application de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative aux formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Les demandeurs issus d'états de l'Union pour lesquels la profession de psychologue relève d'une formation inférieure à cinq ans sont donc spécifiquement visés par ces dispositions, reprises dans la directive 2005/36 §11 & 14 et par ailleurs précisées par le « Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée » et la « Loi 85-772 du 25 Juillet 1985, Article 44 en vigueur, modifié par Ordonnance 2005-1040 2005-08-26 art. 7 1° JORF 27 août 2005 » :

lorsque les diplômes, certificats et autres titres du demandeur, complétés le cas échéant par son expérience professionnelle, ne comportent pas de différence substantielle avec la formation requise pour la délivrance du titre, l'autorisation de faire usage du titre de psychologue lui est délivrée ;

lorsque les diplômes, certificats et autres titres du demandeur renvoient à une formation portant sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au cursus permettant l'obtention du titre de

psychologue en France, sans que ces différences soient comblées par l'expérience professionnelle de l'intéressé, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification de la capacité du demandeur à exercer la profession en France. Cette vérification (cf. également directive 2005/36 §15) est effectuée, au choix du demandeur, soit par une épreuve d'aptitude, soit à l'issue du stage d'adaptation ;

l'épreuve d'aptitude a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques, que l'intéressé fait preuve d'une connaissance appropriée des matières qui ne lui ont pas été enseignées initialement ;

le stage d'adaptation mentionné au même article a pour objet de donner à l'intéressé la connaissance appropriée définie à l'alinéa précédent. Il comprend un stage pratique accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire. Sa durée ne peut excéder trois ans.

Dans la pratique, le choix du demandeur se porte presque toujours sur le stage, puisqu'un seul candidat durant ces dernières années, a choisi l'épreuve d'aptitude. Il faut souligner les carences de la réglementation dans la mesure où le choix de l'épreuve est de droit (seules quelques professions réglementées peuvent imposer le type de d'épreuve) et que souvent les demandeurs s'orientent vers un stage d'adaptation alors même que les insuffisances du dossier portaient sur l'absence de mémoire de recherche.

La reconnaissance des diplômes étrangers en France

Il est important de rappeler qu'il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seule une attestation de reconnaissance de niveau d'études, qui peut aider à la structuration d'un dossier, peut être obtenue.

Le **Centre ENIC-NARIC** France (*European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Centers*), rattaché au CIEP (Centre International d'Etudes Pédagogiques) informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et, depuis le 1^{er} janvier 2008, est seul habilité à délivrer les attestations pour un diplôme(s), une période d'études, une formation obtenue(s) à l'étranger. Il renseigne également sur la reconnaissance des diplômes français à l'étranger.

Les informations sur ce centre d'information peuvent être consultées sur le site <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/>

En Europe : en ce qui concerne l'UE, est en cours un projet de mise en place d'un groupe de pilotage chargé d'évaluer la faisabilité d'une « carte professionnelle européenne » destinée à faciliter la mobilité des migrants et le contrôle de leurs qualifications par les autorités compétentes. Cette carte professionnelle attestant avec certitude qu'ils remplissent les conditions de la reconnaissance automatique, pourrait rendre plus aisé, voire dispenser d'obtenir une décision de reconnaissance de qualification par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Certaines professions présentant un risque pour la sécurité ou la santé publique, un tel projet implique d'avoir des garanties suffisantes en termes de mise à jour et de sécurité des données. En revanche, pour la mise en œuvre du régime général, dont relèvent les psychologues, en l'absence d'harmonisation des conditions de qualification, le contrôle des qualifications par une autorité compétente apparaît indispensable et donc se pose la question de la désignation de cette autorité en particulier pour les pays qui ne réglementent pas la profession.

Dans ce contexte, la *mise en place d'Europsy* pourrait contribuer à clarifier les dispositifs de reconnaissance et contribuer à l'homogénéisation de la qualité du niveau de formation requis. La directive 2005/36 §16 dispose qu' « afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ou les États membres devraient pouvoir proposer des plates-formes communes au niveau européen ». Une plate-forme commune est « un ensemble de critères qui permet de combler le maximum de différences substantielles identifiées entre les exigences de formation dans au moins deux tiers des États membres ». Cette fonction, *Europsy* pourrait à terme la remplir, même si jusqu'ici, aucune profession n'ayant demandé la mise en application de cette disposition, le système n'a pas vraiment décollé. L'articulation entre *Europsy* et la carte professionnelle européenne reste cependant posée.

Hors Union européenne : Des accords bilatéraux peuvent permettre de définir des équivalences de diplômes ciblés. A l'heure actuelle, le seul projet existant relève de l'accord d'entente Québec/France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et des discussions sont en cours entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et l'Ordre des psychologues du Québec pour favoriser la possibilité d'exercice des psychologues dans un des pays lorsqu'ils ont été formés dans l'autre.

A notre connaissance, la seule information diffusée auprès des universités touchant cette question est la circulaire Demichel du 15-01-1998 : « *Modalités d'accès au titre de psychologue - Texte adressé aux recteurs d'académie; aux présidents d'université-* BO N°4 du 22-01-1998 ». Elle mériterait d'être réactualisée et toilettée, ce à quoi nous allons nous employer. D'une part elle est vraisemblablement méconnue par nombre d'universitaires responsables de diplômes ou par les responsables de services de scolarité sollicités par les psychologues migrants dont le dossier incomplet conduit à une demande de formation complémentaire, soit en vue de la réalisation d'un mémoire, soit en vue de la réalisation d'un stage. Elle pourrait conduire d'une part à une clarification, voire une homogénéité de traitement de ces demandes. D'autre part elle doit être adaptée conformément à la directive 2005/36 (Titre 1, art 3.1g.). En particulier concernant l'organisation des stages, elle doit prendre en compte les dispositions qui découlent (a) de l'arrêté de 2006 sur la validation du stage professionnel, (b) de la loi Cherpion de 2011 qui pose entre autres la question de la rémunération des stages.

Les demandes : un bilan synthétique

Nous publierons dans un prochain numéro de *Fédérer* quelques données statistiques sur le nombre de demande, leur origine, leur évolution et leur traitement, ainsi que la composition de la commission.

Références

Un site du ministère, dédié à la Commission, sera très prochainement opérationnel.

Toute demande de renseignement ou d'information en vue de constitution d'un dossier peut être adressée à :

Hélène Fabet

Département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

DGESIP

Bâtiment Arras - 3e étage - pièce A 302

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

1 rue Descartes - 75231 PARIS CEDEX 05

Tél. : [01.55.55.63.71](tel:0155556371)

Fax.: [01.55.55.63.59](tel:0155556359)

helene.fabet@education.gouv.fr

Brèves

Le journal des psychologues a 30 ans

Le Journal des psychologues, avec lequel la FFPP entretient des rapports de partenariat privilégiés a 30 ans d'existence et il marque cet anniversaire et son 300ème numéro par un renouveau de sa maquette. On y trouvera, entre autres, divers regards sur les changements (ou les non changements) qui ont marqué la vie de la psychologie et des psychologues au cours de ces trois décennies. Attentif à sa neutralité active, le JDP, comme le rappelle Patrick Conrath et Delphine Goetgheluck dans leur éditorial « continuer (a) d'accompagner, voire d'impulser, les luttes essentielles à la profession ». Nous mentionnerons ici en particulier la contribution de Patrick Cohen, membre actif de la FFPP et ancien président de la CNCDP, qui centre son approche sur la question des relations entre l'identité professionnelle des psychologues, les évolutions sociétales et législatives et la question des organisations.

Jeunes professionnels

La F.F.P.P. lance un appel à contributions autour des « Jeunes professionnels de la psychologie » pour un prochain numéro de *Fédérer*.

Vous êtes jeunes ou un peu moins jeunes, vous arrivez dans la profession ou vous rêvez d'y entrer après vos études...

Entre enthousiasme, réalité de terrain, difficultés institutionnelles mais également plaisir et découverte d'une pratique passionnante, vous êtes dans le questionnement, dans l'élaboration, dans l'échange...

Ce numéro spécial de *Fédérer* vous ouvre ses colonnes.

Plusieurs étudiants et jeunes professionnels ont participé dernièrement à des actions proposées par la FFPP, ce numéro est un moyen de revenir sur cette expérience de partage.

A vos plumes et vos claviers, n'hésitez pas à nous proposer vos textes : siege@ffpp.net



ICAP Paris 2014

Le programme scientifique et toutes les informations concernant le congrès qui se tiendra à Paris en 2014 sont désormais disponibles sur le site :

www.icap2014.com

Organised by
**the International Association
of Applied Psychology**
www.iaapsy.org



In collaboration with the
French Consortium of Psychology Associations



www.sfpsy.org

www.psychologues-psychologie.net



Le Journal des psychologues

n° 300, Septembre 2012

Le journal a 30 ans !

www.jdpsychologues.fr

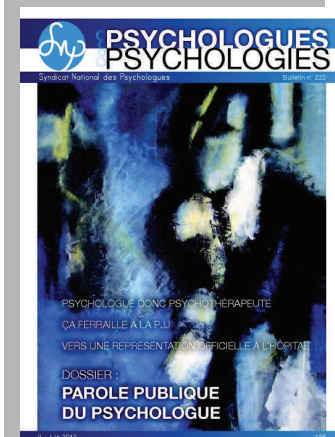


Le Cercle Psy

n° 6, Septembre –
Novembre 2012

Les vertus de la
manipulation

www.le-cercle-psy.fr



Psychologues et Psychologies N° 222

Parole publique du
psychologue

www.psychologues.org



Sciences Humaines Mensuel n° 241

Octobre - Novembre
2012

www.scienceshumaines.com



A.N.A.E.

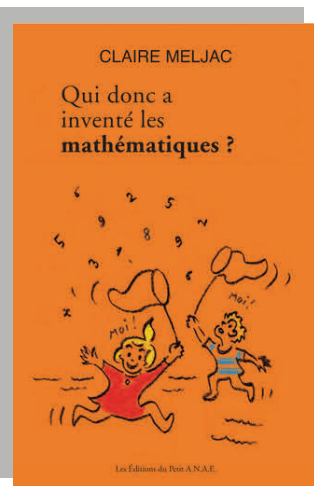
N° 116 - 2012 -
Vol 24 - Tome I

L'apprentissage du

www.anae-revue.com
www.anae-revue.over-blog.com

Tarif d'abonnement réduit au Bulletin de Psychologie pour les nouveaux adhérents

Un tarif réduit d'abonnement comme vous n'en avez jamais vu au prestigieux *Bulletin de Psychologie* exclusivement réservé aux membres de la FFPP dans le cadre du partenariat entre le *Bulletin de psychologie* et la FFPP. En effet, Le Bulletin propose un abonnement annuel à 42 € (au lieu de 85 €), pour les six fascicules du tome. Ce tarif réduit concerne exclusivement des abonnements souscrits par des particuliers, adhérents à la FFPP. Adressez-vous à Jeannine Accoce, responsable du siège de la FFPP, pour souscrire l'abonnement.



Qui donc a inventé les mathématiques ?

Claire Meljac - Editions du Petit ANAE

Conçu pour les jeunes élèves qui se croient fâchés avec les Maths, mais écrit pour TOUS, petits et grands, voici enfin, introuvable depuis quelques années, le livre de la réconciliation !

L'agenda

Septembre

- 14 septembre** Bureau fédéral, rencontre BF/CNCDP, Bilan des Entretiens.
- 14 - 15 septembre** Réunion CNCDP à Boulogne.
- 17 - 18 septembre** Formation Animateur de Groupe d'Analyse des Pratiques
- 22 septembre** Assemblée générale en Bretagne.
- 22 septembre** Assemblée générale en PACA.
- 24 - 25 septembre** Formation Animateur de Groupe d'Analyse des Pratiques
- 25 - 26 septembre** Formation sur les Ecrits, à Grenoble.

Le site

Retrouvez sur le site de la FFPP toutes les informations dont vous avez besoin et un lien direct avec le forum où de nombreux psychologues se retrouvent chaque jour pour échanger des informations et quelques précieux conseils.



19

Fédérer n° 65 – Septembre 2012



L'adhésion à la FFPP

Adhésion individuelle 2012

Tarif	1ère cotisation	Renouvellement
Normal	73€	108€
Retraité ⁽¹⁾	48€	78€
Réduit ⁽²⁾	35€	35€

Adhésion 14 mois (à partir du 01/11/2012)

Tarif	
Normal	73€
Retraité ⁽¹⁾	48€
Réduit ⁽²⁾	35€

Adhésion individuelle (à partir du 01/07/2012)

Tarif	
Normal	36,50€
Retraité ⁽¹⁾	24€
Réduit ⁽²⁾	17,50€

Adhésion organisationnelle 2012

Nombre d'anciens adhérents X 43€

+

Nombre de nouveaux adhérents X 28€⁽¹⁾

(suivant conditions : consulter le Siège de la FFPP)

⁽¹⁾ Tarif ne permettant pas de bénéficier de l'APAJ (Aide Professionnelle, Aide Juridique)

⁽²⁾ Etudiant en Master ou doctorant non allocataire et psychologue non imposable, sur justificatif.

Nouveau !!! Diminution de 30% de l'adhésion FFPP pour les membres individuels adhérents à une centrale syndicale, sur justificatif.

Cotisation APAJ

Elle est comprise dans l'adhésion individuelle tarif normal. Elle est facultative et sur demande au siège pour les autres adhérents individuels et pour les adhérents des organisations membres : 28€.

Cotisation de soutien possible

pour tous - Facultative
50€ minimum

Simple, efficace et rapide réglez votre adhésion en ligne, retrouvez les tarifs

http://www.psychologues-psychologie.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=153&Itemid=161

Bulletin d'adhésion individuelle, Bulletin d'adhésion organisationnelle, Formulaire d'autorisation de prélèvement sont téléchargeables

http://www.psychologues-psychologie.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=2&Itemid=161

Pour toute question contacter le Siège :

siege@ffpp.net

Tel 01 55 20 54 29

Fax 01 55 20 54 01

Directeur de la publication :

Benoît Schneider

Rédacteur en chef :

Marie-Jeanne Robineau

Secrétaire de Rédaction :

Céline Thiéry

Comité de rédaction

Christian Ballouard, Jacques Garry, Madeleine Le Garff,
Daniel Le Garff et Aline Morize-Rielland.

Illustrations : Xavier d'Auzon

Photos : Jeannine Accoce, Céline Thiéry

Siège social : 77 Rue Decaen, Hall 10 - 75 012 Paris

Fax : 01.55.20.54.01

Bureaux :

71 Av. Edouard Vaillant

92 774 Boulogne - Billancourt Cedex

Tél : 01 55 20 54 29

www.psychologues-psychologie.net/siege@ffpp.net

N° ISSN : 1961 — 9707